DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1505.

Du 9 Septembre 1793, l'an 2.e de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif aux Ouvriers, Artistes, & autres Citoyens utiles, originaires d'Angleterre, & vivant de leur industrie en France.

LA CONVENTION NATIONALE, expliquant l'article IV de son décret de ce jour, déclare que dans les dispositions de cet article, elle n'a pas entendu comprendre les ouvriers, artistes & autres citoyens utiles, originaires d'Angleterre, vivant de leur industrie, de leur commerce & du travail de leurs mains, lesquels en étoient déjà exceptés par la loi du 6 septembre : charge le ministre de l'intérieur de faire publier dans le jour le présent décret, avec une proclamation qui tranquilise les citoyens paisibles.

Visé par l'Inspecteur, Signé PERARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président;* S. P. LEJEUNE & D. V. RAMEL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.